



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36068

Texte de la question

M Michel Hamaide attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorite des lois sociales, celle-ci n'est pas retroactive. Il en resulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris la retraite apres le 1er decembre 1964 (date d'application), qui, eux, peuvent beneficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi retroactive.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits a pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la legislation ou de la reglementation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du deces du fonctionnaire ou du militaire. Des lors, toute modification ulterieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. C'est en application de ce principe que les retraites titulaires d'une pension coneedee anterieurement au 1er decembre 1964 ne peuvent beneficier des avantages qui resultent de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'existait pas dans le regime en vigueur avant cette date. L'application de cette regle peut sembler rigoureusement, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat ou l'evolution du droit aboutit generalement a l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-retroactivite dans ce domaine se traduirait par une depense supplementaire importante, incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Hamaide Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36068

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 408

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1020